

- Sur le prétendu paiement de l'indemnité via une saisie attribution pratiquée par le CEPME au détriment d'AXA.

Face à cette débâcle, AXA a décidé de mettre en place un autre stratagème dans l'optique désormais bien connue d'échapper à ses obligations d'indemnisation.

Elle indiquait que les indemnités d'assurances avaient été saisies via des saisies-attribution pratiquées par le CEPME sur les comptes d'AXA.

Quoiqu'elle affirme à différentes reprises dans ses conclusions avoir « découvert » cette question bien plus tard (ou avoir été mise devant le fait accompli par la société SAPAR), il est évident qu'AXA maîtrisait parfaitement cet aspect de la situation de son assurée, ayant été destinataire d'une première saisie attribution dès le 21 mars 2000 pour un montant de 3 897 909 €, suivi d'une seconde identique après mainlevée de la première (cf. [page 6](#) de la [pièce n°311](#)), et enfin d'une troisième le 31 janvier 2001 pour le montant corrigé de 5 000 886 €.

D'ailleurs, AXA, qui n'en est pas à une contradiction près, a soutenu d'une part qu'elle avait pris connaissance de cette saisie très tardivement, et d'autre part que c'est à cause de cette saisie qu'elle aurait pris en mars 2000 sa décision de ne pas indemniser son assuré.

En toute hypothèse, ce discours construit *a posteriori* pour les besoins du procès ne résiste pas à l'épreuve du droit.

Contrairement à l'affirmation d'AXA, l'indemnité d'assurance incendie due à l'assuré ne pouvait être dévolue au CEPME, créancier hypothécaire, **qu'à concurrence de la part de l'indemnité relative à la perte de l'immeuble**, ce par application des articles L 121-13 du code des assurances et 2166 du code civil (effet légal de la sûreté réelle).

La Cour de cassation l'a jugé très clairement (Civ.3è, 9 novembre 1999, Bull. n° 296). (cf. [pièce n°329](#)).

En sorte que s'il est exact que le CEPME avait un droit de préférence sur l'indemnité d'assurance à verser par AXA, ce droit ne pouvait porter que sur une partie déterminée des indemnités.

AXA ne pouvait donc légitimement tirer prétexte de la saisie du CEPME sur une indemnité pour faire obstacle au paiement d'une autre indemnité, ou différer l'indemnisation de son assuré du chef des acomptes dus en cas de sinistre total au titre des garanties pertes d'exploitation.

La saisie du CEPME ne pouvait donc absolument pas paralyser ou différer le paiement des autres indemnités dues, s'élevant aux sommes, très supérieures, ci-après rappelées :

Une indemnité au titre de la perte du bâtiment, dont le plafond s'élevait à **3 935 702 €**.

Une indemnité au titre de la perte des matériels, dont le plafond s'élevait à **5 812 724 €**

Une indemnité au titre de la **perte d'exploitation, dont le plafond s'élevait à 3 382 802 €**.

Il est aisé de constater que pour importante qu'elle soit, la question de la saisie de la part de l'indemnité d'assurance relative au bâtiment (absorbée par le CEPME) ne dispensait aucunement

AXA du versement des autres indemnités et ce dès l'instant où il était certain et officiel que l'incendie était d'origine accidentelle (cf. Parquet, [pièce n°54](#)).

Si AXA avait versé au courant du printemps/été 2000 simplement l'acompte de 50% de l'indemnité « *libre de saisie* » (perte d'exploitation), tout en conservant l'indemnité due au titre du bâtiment dans l'attente de la décision à venir quant aux relations entre CEPME/SAPAR, SAPAR pouvait reprendre son exploitation dans l'un des sites de remplacement proposé à AXA, conserver ses salariés et ses marchés en cours.

Là encore, la théorie de la perte de chance est parfaitement applicable a minima : puisqu'il est établi que le coût de réinstallation de SAPAR à la date du premier semestre 2000 était très inférieur aux capitaux garantis par la police AXA, le défaut de paiement de l'indemnité requise, sous divers prétextes, a privé SAPAR de toute possibilité de se réinstaller immédiatement, ce qui aurait coûté peu et aurait permis d'éviter le licenciement du personnel et la perte de son fonds de commerce.

AXA a ainsi tiré prétexte de la saisie comme de tous autres éléments, pour ne pas indemniser SAPAR.

- Les nouvelles manœuvres de la société MMA tirées de la prétendue résiliation des polices d'assurance et du cumul d'assurance.

La même déclaration de sinistre avait été adressée aux MMA le 21 février 2000 (cf. [pièce n°41](#)), puisque, ainsi qu'il a été exposé précédemment, les polices « résiliées » avaient été réactivées par l'effet de la **mise en demeure de payer les primes adressées par l'assureur** à l'assuré.

Or, les MMA entendaient, tout à la fois, encaisser des primes et décliner leur garantie pour la même période assurée, au motif qu'elles avaient résilié la police.

Ce faisant les MMA allaient jouer sur les deux tableaux, selon les circonstances.

Ainsi, par lettre du **23 février 2000** (cf. [pièce n°42](#)), les MMA indiquait refuser de garantir les conséquences de l'incendie en tant qu'assureur multirisque de la société SAPAR.

Les MMA soutenait d'une part, qu'elles avaient résilié les polices avant le sinistre, et d'autre part, que le cumul des assurances souscrites par SAPAR leur permettait de lui opposer un refus de garantie (cf. [pièce n°42](#)).